



COUR SUPRÊME

SECTION CONSTITUTIONNELLE  
ET ELECTORALE

Extrait des Minutes de la section Constitutionnelle  
Et Electorale de la Cour Suprême

DECISION N° 24-012/CS du 24/12/24

LA CHAMBRE ELECTORALE

Vu la constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;

Vu la loi organique N° 23-004/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et de son Président ;

Vu le décret N°-163/PR du 12 octobre 2024 portant convocation du corps Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers Communaux ;

Considérant que par requête en date du 11 décembre 2024, enregistrée le 18/12/24 sous le n°86/24/SCE au greffe de la chambre électorale, Saindou Ali Assane tête de liste aux élections des conseillers communaux du 12 janvier 2025 dans 30<sup>eme</sup> circonscription "commune de Mirontsy," demande la disqualification du candidat Sidi Bacar Houmadi et de ses adjoints au motif qu'ils continuent à exercer leurs fonctions au sein de l'administration de la commune en violation des dispositions de l'article 199 de la loi N° 22-017/AU du 27 décembre 2022 relative du code électoral.

Considérant qu'aux termes l'article 199 du code électoral « les candidats aux élections doivent prendre congé de leur poste public électif ou nominatif dès



publication de la liste définitive des candidats ou des listes de candidats sous peine de disqualification.... »

Considérant que dans sa décision N° 24-006/CS en date du 05 décembre 2024 proclamant la liste définitive des candidats à l'élection des conseillers communaux du 16/02/2024, la section constitutionnelle et électorale de la Cour Suprême a validé définitivement la candidature de la liste Sidi Bacar Houmadi à l'élection des conseillers communaux, scrutin du 16 janvier 2025.

Que cependant, l'examen du dossier permet de relever que Monsieur Sidi Bacar Houmadi n'a déposé son titre de congé au greffe de la chambre électorale, que le 17 décembre 2024, au-delà de date prévue par l'article sus visé.

Qu'il y a lieu, par conséquent, de disqualifier la liste conduite par le candidat Sidi Bacar Houmadi 30<sup>ème</sup> circonscription "Commune Mirontsy" à l'élection des conseillers communaux du 16 février 2025.

### PAR CES MOTIFS

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Déclare la requête de Monsieur Saindou Ali Assane recevable.

Article 2 : Déclare la liste conduite par le candidat Sidi Bacar Houmadi 30<sup>ème</sup> circonscription "Commune de Mirontsy" à l'élection des conseillers communaux du 16 février 2025 disqualifiée.

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Ministre de l'intérieur en charge des élections et publiée au journal officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 16 décembre l'an deux mil vingt-quatre.

Monsieur RAFIKI Mohamed, Président, Abdou Saïd, Idrisse Abdou, Mohamed Youssouf, et Nadhuma Youssouf, Conseillers, et assisté de Maître HAROUSSI IDRISSE Greffière en Chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Moroni, le 24 décembre 2024

La Greffière en Chef

HAROUSSI IDRISSE  
Greffière en Chef

